

14 août 2018

Contribution annuelle aux frais de fonctionnement de la FSMA

La FSMA enverra bientôt un courrier aux intermédiaires, aux prêteurs et aux entreprises réglementées exerçant une activité de distribution directe, afin de les inviter à payer leur contribution annuelle aux frais de fonctionnement de la FSMA.

C'est la première fois que les intermédiaires de crédit et les prêteurs doivent acquitter cette contribution annuelle. La FSMA contrôle l'accès à la profession de ces entreprises depuis le 1^{er} novembre 2015.

En Belgique, les intermédiaires constituent un maillon important entre, d'une part, les entreprises d'assurances, les établissements de crédit, les prêteurs et les entreprises d'investissement et, d'autre part, les consommateurs. La FSMA veille à ce que seules les personnes disposant de connaissances professionnelles suffisantes et possédant l'aptitude et l'honorabilité professionnelle nécessaires aient accès à l'activité d'intermédiaire. Lorsqu'elle constate qu'un intermédiaire ou un prêteur ne se conforme pas aux règles, la FSMA intervient.

Le contrôle de la FSMA contribue à faire en sorte que le secteur agisse de manière honnête et transparente, ce qui est tout bénéfice pour les entreprises soumises à ce contrôle. En acquittant une contribution annuelle, vous participez aux frais du contrôle permanent exercé par la FSMA. Cela est essentiel pour garantir son bon fonctionnement.

Ce Newsflash a pour but de vous présenter quelques **questions fréquemment posées** et d'attirer votre attention sur plusieurs **points importants**. Il comporte en annexe des **exemples de courriers invitant à payer** la/les contribution(s) aux frais de fonctionnement de la FSMA.

La FSMA tient à rappeler que le non-paiement ou le paiement tardif de la contribution aux frais de fonctionnement peut donner lieu à la radiation de l'inscription ou au retrait de l'agrément.

 Adresse du siège social : communiquez tout changement d'adresse le plus rapidement possible via l'application en ligne

La FSMA envoie ses courriers, ses rappels et ses mises en demeure formelles valablement à l'adresse qui figure dans votre dossier d'inscription introduit via l'application en ligne.

La FSMA constate que la majorité des intermédiaires et des prêteurs l'informent en temps voulu des modifications intervenues dans leur dossier. Depuis que les dossiers d'inscription ont été transférés dans l'application en ligne, la FSMA observe en outre une amélioration notable du contrôle de qualité.

Malheureusement, chaque année, quelques entreprises omettent de communiquer à temps à la FSMA les modifications dont a fait l'objet leur dossier d'inscription. A la fin de l'année 2017, la FSMA a radié l'inscription de 38 intermédiaires pour le motif qu'ils n'avaient pas payé leur contribution aux frais de fonctionnement de la FSMA pour l'année 2017. Certains d'entre eux n'ont appris leur radiation du registre qu'après le refus de l'entreprise d'assurances ou du prêteur de continuer à collaborer avec eux. Ils en sont arrivés là, soit parce qu'ils ne suivaient pas leur correspondance attentivement, soit parce qu'ils avaient omis d'actualiser leurs coordonnées au niveau de l'adresse.

 J'ai reçu plusieurs courriers me demandant de payer ma contribution. Est-ce normal?

Selon les différentes activités d'intermédiation que vous exercez, vous pouvez être inscrit dans plusieurs registres. Si tel est le cas, vous recevrez pour chaque inscription une demande de paiement séparée.

Les intermédiaires de crédit inscrits et les prêteurs agréés aussi bien pour le crédit hypothécaire que pour le crédit à la consommation recevront, en outre, une demande de paiement distincte pour les deux types de crédit.

 Il s'agit dans mon cas d'une inscription collective. Vais-je également recevoir une demande de paiement pour cette inscription prise en charge par un organisme central?

Non, la demande de paiement pour une inscription prise en charge par un organisme central est envoyée à ce dernier. Si, par exemple, vous avez été inscrit pour votre activité d'intermédiation en crédit par l'entremise d'un organisme central, mais que vous avez géré vous-même votre inscription pour l'intermédiation en assurances, vous ne recevrez une demande de paiement que pour votre inscription comme intermédiaire d'assurances.

Combien de temps ai-je pour payer ?

Le délai de paiement est de trente jours.

 La gestion de mon inscription ou agrément se fait en ligne via l'application de la FSMA. Comment se fait-il que je reçoive encore un courrier m'invitant à payer ma contribution aux frais de fonctionnement de la FSMA? Puis-je y répondre par le biais de l'application en ligne?

Le traitement des paiements ne se fait pas via l'application en ligne de la FSMA. Vous ne pouvez pas non plus répondre à la demande de paiement dans cette application. Si vous avez des guestions, vous pouvez les adresser par e-mail à fact itp@fsma.be.

N'oubliez pas non plus que vous êtes légalement tenu d'actualiser en permanence votre dossier d'inscription ou d'agrément en passant par l'application en ligne. La FSMA peut, pour calculer les contributions dues, se baser sur les informations que vous avez introduites dans l'application en ligne. Vous pouvez, via cette application, vérifier à tout moment si les données que vous avez mentionnées sont encore correctes.

 J'ai, après le 1^{er} janvier 2018, apporté des modifications à mon dossier ou mis fin à mon activité. Dois-je encore payer ?

Tout intermédiaire inscrit au 1^{er} janvier 2018, tout prêteur agréé au 1^{er} janvier 2018 et toute entreprise réglementée exerçant au 1^{er} janvier 2018 une activité de distribution directe, reçoivent une demande de paiement.

La FSMA ne tient pas compte des modifications que vous avez apportées à votre dossier après cette date (par exemple, une réduction du nombre de personnes en contact avec le public).

Si vous avez mis fin à votre activité après le 1^{er} janvier 2018, vous êtes également tenu de payer la contribution demandée. Un paiement prorata temporis n'est pas possible.

 La demande de paiement qui m'a été envoyée mentionne également une contribution pour la cellule anti-blanchiment (CTIF) et pour le service Ombudsman des Assurances.

Les courtiers d'assurances autorisés à exercer une activité d'intermédiation en assurances pour les branches 'vie', les courtiers en services bancaires et en services d'investissement, ainsi que les prêteurs doivent, en vertu de la législation, acquitter une contribution à la cellule anti-blanchiment. La FSMA perçoit ce montant pour les deux premières catégories et le reverse intégralement à la cellule anti-blanchiment.

Tout intermédiaire d'assurances paie en outre une contribution au service Ombudsman des Assurances. Cette contribution est calculée sur la base du budget alloué par l'Ombudsman au traitement des plaintes concernant des intermédiaires. Le montant de ce budget est réparti entre tous les intermédiaires d'assurances. La contribution est perçue par la FSMA et rétrocédée dans sa totalité au service Ombudsman des Assurances.

A qui puis-je m'adresser si j'ai des questions ?

Toute question sur les demandes de paiement des contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA peut être adressée par e-mail à <u>fact_itp@fsma.be</u>.

Plus d'informations sur le contenu de la facture :

- <u>Intermédiaires d'assurances et de réassurance, les intermédiaires de crédit à</u> la consommation, les intermédiaires de crédit hypothécaire et les prêteurs
- Intermédiaires en services bancaires et d'investissement



Copyright © 2018, All rights reserved.